

BGer 1B 178/2020 vom 20. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_178_2020

FR: TF 1B 178/2020 du 20 avril 2020

IT: TF 1B 178/2020 del 20 aprile 2020

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 20.04.2020 1B 178/2020 (1B_178/2020)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 20.04.2020 1B 178/2020 (1B_178/2020) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 20.04.2020 1B 178/2020 (1B_178/2020)

détention provisoire | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1B_178/2020 Arrêt du 20 avril 2020 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Chaix, Président. Greffier : M. Kurz. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens. Objet détention provisoire, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 11 mars 2020 (188 PE19.009558-SDE). Vu: l'ordonnance du 11 décembre 2019 par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud (Tmc) a ordonné la détention provisoire de A._____, prévenu de vol, violation de domicile, utilisation frauduleuse d'un ordinateur notamment; l'ordonnance du 4 mars 2020 par laquelle le Tmc a prolongé la détention jusqu'au 9 juin 2020, au vu des nouvelles charges et du risque de récidive; l'arrêt du 11 mars 2020 par lequel la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté, dans la mesure où il était suffisamment motivé, le recours formé par A._____ en personne contre l'ordonnance du 4 mars 2020, considérant qu'il existait des charges suffisantes et un risque de récidive, et que la détention était la seule mesure envisageable à tout le moins dans l'attente des résultats de l'expertise psychiatrique; la lettre adressée le 30 mars 2020 au Tribunal cantonal mais destinée au Tribunal fédéral, par laquelle A._____ déclare faire recours contre la "lettre du 20 mars 2020". Considérant : que l'acte attaqué est manifestement l'arrêt du 11 mars 2020, la date indiquée par le recourant pouvant être celle de sa notification; que le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre une décision relative à la détention provisoire; que conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , un tel recours doit être motivé et contenir des conclusions; que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF), la partie recourante étant tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris; que la lettre soumise au Tribunal fédéral ne constitue qu'une déclaration de recours, sans aucune motivation; qu'au regard des exigences légales, le recours est ainsi manifestement irrecevable; qu'il peut être renoncé, à titre exceptionnel, à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF); que le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Ministère public central du

canton de Vaud et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, ainsi qu'à Me Thierry Amy, avocat, pour information. Lausanne, le 20 avril 2020 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Chaix Le Greffier : Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.